PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEMAG

Pole d'activités Yvon Morandat
1480 avenue d'Arménie
13120 Gardanne

Références : D-2026-0545
Code AIOT : 0006401124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement SEMAG implanté La malespine Route de Gréasque 13120 Gardanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMAG
- La malespine Route de Gréasque 13120 Gardanne
- Code AIOT : 0006401124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de stockage de déchets non dangereux autorisée pour 53 000 tonnes/an.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [(1)]	Proposition de délais
1	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 7.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Surveillance des odeurs	Arrêté Préfectoral du 11/05/2026, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Cessation activité 2910	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R 512-75-1 et R 512-46-24	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	OLD	Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 7.5.4	Sans objet
3	Dispositif de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Sans objet
4	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Sans objet
5	Exercice défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX	Sans objet
6	Rejet des Lixiviats (analyses)	Arrêté Préfectoral du 19/03/2026, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant justifie que le poteau incendie n°219 est en mesure de délivrer le débit réglementaire.

Pendant une période de six mois, l'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées un récapitulatif de l'évolution des concentrations mesurées par les quatre capteurs H_2S, qui tient compte des conditions météorologiques et des conditions exploitation du site ;

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet également :

- une attestation de sécurité établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, dans le cadre de la cessation d'activité de la rubrique ICPE n° 2910 ;
- un dossier établi conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 bis du code de l'environnement, précisant les modalités de report de la réhabilitation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 7.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer, sur l'ensemble du site (casiers Malespine 1 et Malespine 2), de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après qui pourront être complétés en tant que de besoin sur demande des services de secours et qui doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement : - 2 bornes incendie existantes pour Malespine 1, alimentées depuis un réservoir de 1500 m^3 de la Régie des Eaux par l'intermédiaire d'un surpresseur situé en partie basse de Malespine 1. - 3 bornes supplémentaires pour le casier Malespine 2 positionnées en accord avec les services incendies et secours. Ces trois bornes seront construites au fur et à mesure de l'avancement des alvéoles en accord avec les services incendies et secours. La seconde borne de ce casier sera mise en service au plus tard le 1 mai 2012. - Une réserve supplémentaire de 120 m^3 minimum sera maintenue dans le bassin d'eaux pluviales situé en contrebas tant que les 3 bornes ne sont pas en service simultanément. - Les bornes incendies implantées sur le site doivent pouvoir disposer à tout moment d'un débit de 60 m^3/h sous 1.1 bars de pression. - Une réserve de 120 m^3 de matériaux meubles et inertes, prête à être utilisée pour couvrir un début d'incendie, est disposée à proximité de chaque alvéole de stockage en cours d'exploitation ; - Une réserve complémentaire de 120 m^3 de matériaux meubles et inertes est disponible. NB : Ces réserves de matériaux sont uniquement affectées à la lutte contre l'incendie et ne sont pas confondues avec celles nécessaires à la couverture journalière des déchets. - Un extincteur à poudre de 6 kg sur chaque engin d'exploitation. - Un extincteur de 50 kg sur roues, situé dans le poste de contrôle. - Une coupure d'urgence située à l'extérieur de l'installation de valorisation coupant l'intégralité du réseau électrique de l'installation de valorisation de biogaz. - Présence d'engins de terrassement, permettant d'étendre la terre en cas d'incendie. - Un conducteur d'astreinte 24 h.24, 7 jours sur 7. Délai de présence sur site environ 20 mn. - Un camion citerne porteur d'eau équipé de moyens de lutte contre l'incendie (en accord avec le centre de de Gardanne). - Local incendie permettant le stockage du matériel incendie (tuyaux, lance), du surpresseur incendie, et du groupe électrogène.

Constats :

Les extincteurs ont été contrôlés le 15/06/2026 par la société DEPIM et les poteaux incendie par la société AXIMA le 19/06/2026.

Sur les 6 poteaux contrôlés (deux pour le casier Malespine 1, un à proximité de la plateforme de valorisation des biogaz et trois pour le casier en exploitation Malespine 2), les débits des poteaux sont tous supérieurs à 60 m^3/h , sauf le N° 219 qui présente un débit de 49 m^3/h.
Pour ce poteau, l'exploitant suspecte un problème dans la conduite et va programmer une inspection par caméra.
Une réserve de 120 m^3 de matériaux meubles et inertes est disponible à proximité du casier en exploitation, pour la défense incendie.
Une coupure d'urgence est située à l'extérieur de l'installation de valorisation coupant l'intégralité du réseau électrique de l'installation de valorisation de biogaz.
On constate la présence d'engins de terrassement, permettant d'étendre la terre en cas d'incendie.
Un conducteur est d'astreinte 24 h24, 7 jours sur 7.
Ce conducteur peut intervenir sur le site dans un délai d'environ 20 minutes.
L'inspection des installations classées a constaté la présence sur site d'un camion citerne porteur d'eau équipé de moyens de lutte contre l'incendie et d'un local incendie permettant le stockage du matériel incendie (tuyaux, lances, surpresseur incendie et un groupe électrogène).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, justifier que le débit du poteau incendie n° 219 est supérieur à 60 m^3/h. A défaut, proposer une mesure compensatoire au manque de débit constaté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : OLD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 7.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, OLD

Prescription contrôlée :

L'alvéole en cours d'exploitation est entourée par une bande de cinquante mètres (50 m) comptée en distance horizontale entièrement décapée et maintenue en l'état en permanence ou rendue ininflammable, les voiries d'exploitation de l'installation peuvent faire partie de cet espace. En cas de terrain non horizontal, cette distance est portée à 75 mètres.
Cette bande décapée de 50 m est complétée par une bande débroussaillée de 100 m et maintenue en état.
L'alvéole « grand vent» spécifique définie à l'8.4.4pour recevoir les déchets lorsque le vent est supérieur à 60 km/h est placée dans les conditions les plus sécurisantes vis à vis du risque incendie qui pourrait se propager à l'extérieur.
En tout état de cause, tout autour de cette alvéole, une bande de soixante quinze mètres (75 m),

comptée en distance boisement horizontale est entièrement décapée et maintenue en l'état en permanence, toutefois les plants de mis en place sur l'ancienne décharge, au nord de l'alvéole, sont épargnés.
Une zone de cinquante mètres (50 m), comptée en distance horizontale est tenue débroussaillée aux abords extérieurs de la clôture du site en accord avec les propriétaires concernés et les différentes prescriptions réglementaires applicables en la matière.
À l'intérieur de la clôture, une zone coupe-feu d'au moins quarante mètres (40 m) de largeur est tenue débroussaillée.
L'exploitant réalise un débroussaillage régulier des zones à l'intérieur de la clôture, en prolongement du casier en cours d'exploitation.

Constats :

Le débroussaillage à l'intérieur et à l'extérieur de l'ISDND a été réalisé par la société Espaces Jardin du 15 mai au 15 juin 2026.
Le plan de débroussaillage a été rajouté, en annexe, dans le plan de défense incendie. On peut visualiser les différentes surfaces débroussaillées et l'indication de leurs superficies.
Visuellement, on constate que le débroussaillage est conforme à la prescription visée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection incendie

Prescription contrôlée :

La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.
Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.
Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.
Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant dispose d'une caméra thermique de surveillance du casier en exploitation depuis le mois d'octobre 2024.
Il justifie son bon fonctionnement par un test mensuel de vérification de point chaud en journée (ce test est enregistré dans le registre d'exploitation).
La température de surveillance de la caméra thermique est différente en période d'exploitation et en dehors des périodes d'exploitation. Le seuil de déclenchement de la température est plus

haut en phase d'exploitation, pour éviter une confusion avec les températures élevées émises par les engins de chantier.
Cette caméra transmet des images et alerte une plateforme de télésurveillance, qui avertit toute la hiérarchie de la SEMAG pendant les heures d'ouverture et par des appels au personnel d'astreinte en dehors des horaires d'ouverture.
Après la levée de doute, les dirigeants avertissent les secours, et déclenchent l'alarme pour avertir le personnel d'exploitation sur le site.
Une ronde est organisée avant le départ du personnel.
L'exploitant renseigne quotidiennement un registre des rondes, permettant d'assurer la traçabilité des contrôles réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Plan défense incendie

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :
- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.
II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie comprenant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie, notamment au travers de deux schémas d'alerte (un pendant les heures d'ouverture du site et un pendant les heures de fermeture).
L'ensemble des personnes à contacter est renseigné avec leurs numéros de téléphone.
Les plans et renseignements facilitant l'intervention des services de secours sont inclus dans ce plan de défense incendie :
•Plan de circulation / Plan de masse ;
•Plan de Localisation des zones à risques de formation d'atmosphères explosives ;
•Liste des moyens de protection incendie/Extincteurs ;
•Liste des substances chimiques présentes sur l'ISDND ;
Les plans associés au plan de défense incendie sont régulièrement mis à jour (plan de circulation incendie, plan topographique du site, plan des zones ATEX).

Le plan de défense incendie contient également le dernier compte-rendu d'exercice incendie réalisé en commun avec le SDIS ainsi que les attestations de formation à la défense incendie des personnels
d'exploitation.
Ce plan de défense incendie informe aussi des actions à entreprendre en cas d'événements tels que :
- Un déversement accidentel entraînant un risque de pollution ;
- Un accident nécessitant l'intervention des secours.

L'exploitant a transmis un plan de défense incendie actualisé à la date du 03/07/2026.
Les nouvelles informations et modifications sont notifiées par une police d'une couleur différente.
On note l'ajout du plan des obligations légales de débroussaillement et la mise à jour du réseau d'implantation des puits de dégazage du biogaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exercice défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

Constats :

Dans la matinée du 23 mai 2025, la SEMAG a organisé un exercice incendie en concertation avec la caserne des pompiers de Gardanne. L'exercice consistait à simuler un scénario de départ de feu au niveau de l'unité de valorisation de biogaz (UVB) faisant une victime.
Cet exercice avait pour but de mettre en application la procédure du plan de défense incendie et de vérifier si cette dernière était bien maîtrisée par l'ensemble des acteurs. Il permettait également d'identifier des améliorations possibles dans la conduite à tenir en cas d'événement de

ce type et de favoriser les échanges avec les différentes parties prenantes pour en analyser le déroulement. .
Cet exercice a fait l'objet d'un compte rendu avec des pistes d'amélioration dans la transmission de l'alerte incendie à toutes les installations dans l'enceinte du site.

Un nouvelle exercice est programmé pour le mois de septembre 2026. Le SDIS participera à cet exercice. L'exploitant souhaite conserver une fréquence annuelle pour la réalisation des exercices incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejet des Lixiviats (analyses)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2026, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

La traçabilité temporelle et les motifs d'arrêts et démarrages de l'unité de prétraitement des lixiviats sont enregistrés et notifiés dans le registre de gestion des lixiviats. Les lixiviats sont analysés avant chaque campagne de vidage du bassin. Les valeurs de rejets doivent être conformes aux valeurs suivantes :
En continu lors de chaque rejet:

Débit de rejet max :25 m^3/j par temps sec 50 m^3/j par temps de pluie
Avant chaque rejet:
pH: 5,5 à 8,5
Température <30°C
Indice Phénols 0,1 2.5
DB05 1313 833 - 15 000 DCO 1314 2500 45 000 MES 1305 833 15 000 Azote global (N02+NO3+NTK) 1551 1000 18 000 COT 1841 800 15 000 Phosphore total 1350 50 900 Ion fluorure 7073 < 15 375 Zinc 1383 0,5 12,5 Chrome hexavalent (Cr6+) 1371 0,1 2,5 Cuivre 1392 0,1 si le rejet dépasse 5g/j Fer 1393 200 5000 Arsenic 1369 0,1 si le rejet dépasse 5g/j Plomb 1382 0,05 si le rejet dépasse 5g/j Nickel 1386 0,2 5 Chrome (Cr) 1389 0,5 12,5 Somme des métaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe**+Al) **La valeur de concentration du fer est soustraite de la somme des métaux pour vérifier la conformité à la VLE de la Somme des Métaux 8092 < 15 375 HCT 7009 < 10 250 EOX 1760 < 1 si le rejet dépasse 30g/j Indice Cyanures libres 1084 < 0,1 si le rejet dépasse 1g/j 2,5 Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)* 6616 0,025 0.625 Avant chaque rejet Pour chaque paramètre, sa surveillance pourra être arrêtée, après avis de l'Inspection des installations classées, si au terme de 6 analyses espacées et représentative de l'activité annuelle la substance n'a pas été quantifiée au moins la moitié du temps (concentration inférieure à la limite de quantification) et que l'ensemble des résultats est inférieur aux valeurs limites d'émission en concentration et, le cas échéant en flux. Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) 6561 0,025 0,625 Quinoxyfène* 2028 0,025 0,625 Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD 7707 0,025 0,625 Aclonifène 1688 0,025 si le rejet dépasse 1 g/j Bifénox 1119 0,025 si le rejet dépasse 1 g/j Cybutryne 1935 0,025 si le rejet dépasse 1 g/j Cyperméthrine 114025 0,025 si le rejet dépasse 1 g/j Hexabromocyclododécane* (HBCDD) 7128 0,025 0,625 Heptachlore* et époxyde d'heptachlore* 7706 0,025 0.625 Nonylphénols* 1958 0,025 0,625 Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local - NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans

dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. En cas de dépassement d'un des critères (valeur maximum de concentration), les rejets de lixiviats prétraités ne sont pas autorisés. L'écoulement, dans ce cas, doit être redirigé vers le bassin d'origine. Après une nouvelle analyse conforme et l'information de l'inspecteur des installations classées les rejets de lixiviats prétraités sont autorisés.

Constats :

L'exploitant a transmis le fichier de fonctionnement de l'unité de pré-traitement des lixiviats. La traçabilité temporelle et les motifs d'arrêts et démarrages de l'unité sont enregistrés et notifiés du 1er janvier au 20 juillet 2026. On constate que les écoulements sont pratiquement en continue, sauf en cas de maintenance.
Le débit journalier moyen depuis le début de l'année est de 22,9 m^3.
L'exploitant explique que lors des pluies, afin de vider le casier en exploitation, il faut compter environ entre 15 à 30 jours. Par conséquent la consigne de 20 m^3/j par temps sec et 50 m^3/j par temps de pluie est difficile à appliquer.
A ce titre, l'exploitant va solliciter la STEP de Gardanne afin de conserver uniquement une limite à 50 m^3 /j.
Considérant le mode de fonctionnement, l'exploitant réalise des analyses mensuelles de l'ensemble des paramètres visés. Il a transmis pour les mois d'avril et mai des analyses du laboratoire SGS et pour le mois de juin une analyse du laboratoire A2E.
Au regard des résultats, les VLE sont toutes respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2026, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en place, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dispositif de capteurs permettant la mesure en continu de la concentration en H2S (hydrogène sulfuré) et mercaptans dans l'environnement proche de l'ISDND.
A cet effet, l'exploitant transmet à l'Inspection, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance précisant le positionnement des capteurs, le fonctionnement, les seuils d'alerte et la transmission des données. (indicateurs - valeurs ….)

Constats :

Depuis le 18 mai 2026, l'exploitant a installé 4 capteurs H2S et mercaptans dans l'enceinte de l'SDND.
Il a transmis le 15 juin 2026 un programme de surveillance précisant le positionnement des capteurs et leur fonctionnement.
Cependant, dans ce programme, on note l'absence de seuils d'alerte ou d'indicateurs permettant un pilotage de l'exploitation.

L'exploitant sollicite un retour d'expérience de 6 mois avant de proposer des valeurs de pilotage. L'exploitant souhaite en effet étudier l'évolution des émissions en fonction des travaux réalisés (notamment la pose de drains et la réparation des fuites liées aux émissions diffuses de biogaz), ainsi que des conditions météorologiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pendant une période de 6 mois, l'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées une analyse des variations des concentrations mesurées par les 4 capteurs H2S, en vue de définir des valeurs de pilotage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Cessation activité 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R 512-75-1 et R 512-46-24

Thème(s) : Risques accidentels, Cessation 2910

Prescription contrôlée :

La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :
1° La mise à l'arrêt définitif ;
2° La mise en sécurité ;
Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à enregistrement et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-46-26.
Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé. Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif.
Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement.

Constats :

Le moteur de valorisation du biogaz est arrêté depuis le 1er mai 2026.
En conséquence, l'activité de valorisation énergétique du biogaz a cessé, ce qui implique la cessation de l'activité relevant de la rubrique ICPE n° 2910 (combustion).

Le moteur est conservé en préchauffage, pour éviter la condensation.
La plateforme conserve l'activité de torchage du biogaz en provenance des casiers.
A ce jour l'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité de la rubrique ICPE n° 2910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La cessation d'activité pour la rubrique 2910 implique un ensemble d'opérations administratives et techniques pour garantir les intérêts environnementaux.
Sous 3 mois, transmettre :

- Une attestation sécurité par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols polluées dans le cadre de la cessation de la rubrique 2910 ;
- Un dossier conformément à l'article R. 512-46-24 bis du code de l'environnement qui informe des modalités de report de réhabilitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois